

DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 16.150

L'An deux Mille Seize, le 8 décembre, à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 2 décembre 2016

DATE D'AFFICHAGE

Le 2 décembre 2016

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Didier QUENTIN, M. Patrick MARENGO, Mme CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Marie-Noëlle PELTIER, Mme Eva ROY, M. Gérard FILOCHE, Mme Marie-José DAUZIDOU, Mme Nelly SERRE, Mme Dominique BERGEROT, adjoints,

Mme Dominique BARRAUD DUCHÉRON, Mme Annie CHABANEAU, M. René-Luc CHABASSE, M. Jean-Paul CLECH, M. Daniel COASSIN, Mme Alexandra COUDIGNAC, Mme Marie-José DOUMECQ, M. Julien DURESSAY, Mme Dominique GACHET, Mme Thérèse GORDON'S, M. Gérard JOUY, M. Gilbert LOUX, M. Denis MOALLIC, M. Pierre PAPEIX, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Yannick PAVON, M. Thierry ROGISTER, Mme Marie-Claire SEURAT, conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : M. Didier BESSON représenté par Mme Marie-Noëlle PELTIER
Mme Régine JOLY représentée par M. Denis MOALLIC
M. Alain LARRAIN représenté par Mme Annie CHABANEAU
Mme Nancy LEFÈBVRE représentée par M. R-L. CHABASSE

ÉTAIT ABSENT-EXCUSÉ : M. Bernard GIRAUD

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

Nombre de votants : 32

M. Julien DURESSAY a été élu Secrétaire de Séance.

OBJET : MONSIEUR CLAUDE DUCHE - INDEMNISATION SUITE AU SINISTRE
DU 26 SEPTEMBRE 2016

RAPPORTEUR : M. FILOCHE

VOTE : UNANIMITÉ

Le 26 septembre 2016, les équipes du Service Espaces Verts-Environnement effectuaient la tonte d'espaces verts, ainsi que la découpe des bordures de pelouses, au moyen d'une débroussailleuse, lorsqu'un caillou a été projeté sur la vitre avant droite du véhicule de Monsieur Claude DUCHE.

La réclamation présentée par la Compagnie MAAF ASSURANCES S.A., assureur de Monsieur Claude DUCHE, s'établit à la somme de 141,53 € (cent quarante et un euros et cinquante-trois centimes), correspondant au montant des dommages subis par ce dernier.

Le montant des dommages étant en deçà de la franchise prévue au contrat « Responsabilité Civile » souscrit par la Ville de ROYAN, auprès de la compagnie Paris Nord Assurances Services (P.N.A.S.), cette dernière en a refusé la prise en charge.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver un protocole transactionnel avec la Compagnie MAAF ASSURANCES S.A., d'accepter de verser la somme de 141,53 € et d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation à le signer.

En contrepartie, la Compagnie MAAF ASSURANCES S.A. s'engage à éteindre sa réclamation à l'encontre de la Ville de ROYAN et à accepter de ne plus former de recours ultérieur contre la Ville sur ce litige.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu la réclamation présentée par l'assureur de Monsieur Claude DUCHE,
- Vu le projet de protocole transactionnel,
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'accepter le protocole transactionnel avec la Compagnie MAAF ASSURANCES S.A.
- de verser à la Compagnie MAAF ASSURANCES S.A. la somme de 141,53 € (cent quarante et un euros et cinquante-trois centimes) correspondant au montant des dommages subis par Monsieur Claude DUCHE, son assuré.
- d'imputer la dépense correspondante sur le budget de l'année en cours.
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation à établir et à signer le protocole transactionnel.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 12 décembre 2016

Pour le Député-Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint
Patrick MARENGO



151218112178064

PROCOLE TRANSACTIONNEL
CONCLU ENTRE LA VILLE DE ROYAN
ET LA COMPAGNIE MAAF ASSURANCES S.A.

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2016, rendue exécutoire le 12 décembre 2016 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

ci-après désignée « *la Ville* »,

D'UNE PART,

ET

La Compagnie d'Assurance MAAF ASSURANCES S.A., domiciliée à NIORT (79036), représentée par Madame Laetitia MORAUD, *Gestionnaire*, dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci-après désignée « *la Compagnie* »,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le 26 septembre 2016, les équipes du Service Espaces Verts-Environnement effectuaient la tonte d'espaces verts, ainsi que la découpe des bordures de pelouses, au moyen d'une débroussailleuse, lorsqu'un caillou a été projeté sur la vitre avant droite du véhicule de Monsieur Claude DUCHE.

Le montant des dommages étant en deçà de la franchise prévue au contrat « Responsabilité Civile » souscrit par la Ville de ROYAN, auprès de la compagnie Paris Nord Assurances Services (P.N.A.S.), cette dernière en a refusé la prise en charge.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DE LA VILLE

La Ville de ROYAN accepte de verser la somme de 141,53 € (*cent quarante et un euros et cinquante-trois centimes*) à la Compagnie MAAF ASSURANCES S.A., en réparation des dégradations subies par son assuré.

La Ville de ROYAN s'engage à effectuer le mandatement de l'indemnité prévue à l'article 1, dans les trente jours suivants la transmission du protocole au contrôle de légalité, sous réserve de la communication en temps utile par *la Compagnie* de ses coordonnées bancaires.

151216112176265

Au-delà de ce délai, la somme due portera intérêt au taux légal en vigueur.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE

La Compagnie s'engage à éteindre le recours formé contre la Ville de ROYAN.

Par ailleurs, *la Compagnie* s'engage à ne plus former aucun recours contre la Ville de ROYAN pour ce sinistre.

ARTICLE 3 : REGLEMENT

Le versement est fait à titre forfaitaire et définitif, pour solde de tout compte, entre les parties et constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Le présent protocole a autorité de chose jugée en dernier ressort et ne pourra être attaqué ni pour erreur de droit ni pour lésion.

ARTICLE 4 : EXTINCTION DU CONTENTIEUX

Le présent protocole emporte renonciation par chacune des parties à toute instance ou action qui trouverait sa cause ou son fondement dans les faits ci-dessus rappelés.

Le présent protocole met donc fin de manière définitive au différend né de la situation objet de l'exposé.

Fait à ROYAN, le 27 JAN. 2017
en trois exemplaires originaux



Laetitia MORAUD



Pour la Ville de ROYAN, Pour le Député-Maire,
Par délégation, Le Premier Adjoint,

Patrick MARENGO

